

En ce cas, monsieur Guérin s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Guérin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Guérin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Guérin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérin se termine le 18 février 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, monsieur Guérin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la

gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SERGE GUÉRIN

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35382

Gouvernement du Québec

### **Décret 1494-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M<sup>e</sup> Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE le 20 décembre 2000, M<sup>e</sup> Céline Giroux a été nommée de nouveau par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les conditions de travail de M<sup>e</sup> Céline Giroux, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

### **1. OBJET**

L'Assemblée nationale a nommé M<sup>e</sup> Céline Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Giroux remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Giroux, substitut du Procureur général au ministère de la Justice, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 décembre 2000 pour se terminer le 19 décembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 385 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Giroux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Giroux continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Giroux sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Giroux a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme substitut du Procureur général de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Giroux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Giroux peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 décembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel des substituts du Procureur général au ministère de la Justice aux conditions prévues à l'article 115 du Règlement sur les substituts du Procureur général joint en annexe au décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Le traitement servant au calcul de la méthode de la position relative sera celui en vigueur au 19 décembre 2000 en tenant compte des ajustements subséquents.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Giroux se termine le 19 décembre 2005. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Giroux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CÉLINE GIROUX

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35383

Gouvernement du Québec

## Décret 1495-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la quittance entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, la Société canadienne de la Croix-Rouge, ses assureurs et l'Agence canadienne du sang et concernant le protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage des coûts eu égard à la gestion du risque que représentent les personnes qui auront décidé de s'exclure de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990)

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite d'une transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 ainsi que pour les personnes infectées indirectement par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) qui n'étaient pas visées par les programmes d'aide mis en place à leur intention par le gouvernement du Canada en 1989 et les gouvernements provinciaux en 1993;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G \$ constitué d'un montant de 800 M \$ du gouvernement canadien et de 300 M \$ en provenance des provinces;

ATTENDU QUE les personnes infectées par le VHC ont intenté des recours collectifs au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique et qu'il a été décidé que le « programme d'indemnisation » visant ces victimes prendrait la forme d'un règlement de ces recours à être approuvé par les tribunaux;

ATTENDU QUE, par le décret 664-99, le gouvernement a approuvé la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 (Règlement 1986-1990);

ATTENDU QUE, une fois approuvée par chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ce règlement a été autorisé par les tribunaux compétents tant au Québec qu'en Ontario et en Colombie-Britannique mettant ainsi fin aux recours collectifs;

ATTENDU QUE ces jugements rendus par ces tribunaux ne réglaient cependant pas les litiges concernant la Société canadienne de la Croix-Rouge;